

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-068/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur BAKAYOKO Daouda Ténémangan sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la Circonscription électorale n° 163, Boron, Dikodougou et Guiembé, communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;

- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur Bakayoko Daouda Ténémangan en date du 12 décembre 2011 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, sous le n° 057 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

- Considérant que** par requête du 12 décembre 2011, enregistrée le 16 décembre 2011 au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, Monsieur BAKAYOKO Daouda Tenemangan sollicite l'annulation des élections législatives dans la circonscription électorale n° 163 Boron, Dikodougou et Guiembé, communes et sous-préfectures ;
- Qu'il expose** qu'ayant sollicité le 16 novembre 2011 le remplacement de son suppléant, Monsieur Bamba Siaka, qui s'est désisté, par le nouveau suppléant, Monsieur KONATE Adama, la Commission électorale indépendante a accédé à sa demande ;
- Qu'il affirme** qu'ayant constaté, à la publication de la liste définitive des candidats que figurait sur ses affiches et les spécimens de bulletin unique de vote la photo de son ancien suppléant, Monsieur BAMBAMBA Siaka, à qui il a été attribué le nom de son nouveau suppléant Monsieur KONATE Adama, il a saisi la Commission électorale indépendante le même jour en vue de faire procéder à la rectification nécessaire ;
- Qu'il indique** que le 2 décembre 2011, la Commission électorale indépendante lui a remis de nouvelles affiches et un nouveau spécimen

de bulletin unique de vote comportant exactement les nom et prénom et la photo de son nouveau suppléant, Monsieur KONATE Adama ;

Qu'il a constaté, à nouveau, le jour du scrutin, dans les bureaux de vote que les bulletins de vote comportent les mêmes erreurs qui avaient été rectifiées précédemment ;

Qu'il soutient que cette erreur a été la cause de sa défaite et ce, d'autant plus que son ancien suppléant, Monsieur BAMBA Siaka, qui a fait campagne avec un de ses adversaires, a menacé de traduire en justice les électeurs qui voteraient pour lui pour exploitation frauduleuse de son image sans son consentement ;

Considérant que dans ses observations écrites, Monsieur COULIBALY Issa, dont l'élection est contestée, soulève, au principal, l'irrecevabilité de la requête de Monsieur BAKAYOKO Daouda Ténémangan, au motif que contrairement aux dispositions de l'article 99 alinéa 1 nouveau de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008, copie de cette requête n'a pas été adressée à la Commission électorale indépendante, au Représentant Spécial du Secrétaire Général et au Représentant Spécial du Facilitateur ;

Que subsidiairement, il sollicite que Monsieur BAKAYOKO Daouda soit débouté de sa requête en ce qu'il ne rapporte pas la preuve que la photographie litigieuse n'est pas celle de Monsieur KONATE Adama, son nouveau suppléant, et que la prétendue erreur sur la photographie de ce dernier était de nature à entacher la sincérité et la crédibilité des votes ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 34 de la loi organique du 5 juin 2011 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel dispose que «toutes réclamations, toutes contestations relatives à l'élection des députés sont soumises au Conseil constitutionnel» ;

Que l'article 35 de la même loi prescrit que «*le Conseil constitutionnel est saisi par une requête écrite adressée au Secrétariat Général du Conseil*» ;

Considérant que Monsieur BAKAYOKO Daouda Ténémangan a introduit sa requête en annulation le 16 décembre 2011 et qu'elle a été enregistrée au Secrétariat Général du conseil constitutionnel le même jour ;

Qu'il s'infère que la requête de Monsieur BAKAYOKO Daouda Ténémangan, présentée dans les forme et délai légaux est recevable ;

DU FOND

Considérant qu'il a été constaté que sur le bulletin de vote, dans la case servant à identifier le suppléant de Monsieur BAKAYOKO Daouda Ténémangan, l'on retrouve comme nom et prénom, KONATE Adama avec la photo de Monsieur BAMBA Siaka, l'ancien suppléant ;

Considérant qu'il s'agit, sans conteste, d'une erreur imputable à la Commission électorale indépendante chargée de faire imprimer les bulletins de vote ;

Considérant que cette confusion entretenue a défavorisé Monsieur BAKAYOKO Daouda Ténémangan qui a subi un grave préjudice, d'autant plus que son ancien suppléant BAMBA Siaka qui est devenu son adversaire, en a profité pour menacer les électeurs qui voteront pour lui ;

Considérant que cette confusion a, sans nul doute, affecté la régularité et la sincérité de l'ensemble du scrutin dans la circonscription n° 163, Boron, Dikodougou et Guiembé, communes et sous-préfectures ; qu'il y a lieu d'annuler les élections dans ladite circonscription ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Monsieur Bakayoko Daouda Ténémangan, présentée dans les forme et délai légaux est recevable et bien fondée ;

Article 2 : Sont annulées les élections législatives du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n° 163 Boron, Dikodougou et Guiembé, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Bakayoko Daouda Ténémangan, Coulibaly Issa, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané